

EYB2015REP1729

Repères, Juin 2015

Marc-Antoine DESCHAMPS*

Chronique – Retour sur certaines exigences légales, fiscales et civiles lors de l'administration successorale

Indexation

Successions ; liquidation de la succession ; liquidateur ; charge ; fonctions ; inventaire des biens ; testament ; dévolution légale ; **Fiscal** ; impôt sur le revenu ; fiducies

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I– LE DÉCÈS : ÉVÉNEMENT DÉCLENCHEUR

II– L'IDENTIFICATION DU « REPRÉSENTANT LÉGAL » AUX FINS DES OBLIGATIONS FISCALES

III– FIN D'ANNÉE FISCALE ET DÉCLARATIONS

IV– DÉCLARATION DISTINCTE

V– L'ADMINISTRATION DE LA SUCCESSION ET QUESTIONS CONNEXES

VI– DISTRIBUTION DE BIENS ET CERTIFICAT DE DÉCHARGE

CONCLUSION

Résumé

L'auteur analyse et rappelle certains concepts de base et les exigences fiscales et administratives dans le cadre de l'administration d'une succession et les mesures d'intérêt que le liquidateur successoral se doit de connaître.

« En ce monde, rien n'est certain, à part la mort et les impôts ».

Benjamin Franklin, homme d'État américain

INTRODUCTION

Le décès d'un membre de la famille, d'un ami ou d'un collègue constitue toujours une épreuve douloureuse sur le plan émotionnel. Il s'agit d'un passage difficile pour les liquidateurs et les héritiers.

L'après-décès demeure ponctué de divers événements et d'actes par lesquels les liquidateurs mettent un terme aux affaires du défunt, administrent sa succession, liquident les actifs, procèdent au paiement des dettes et ultimement distribuent des biens aux héritiers¹.

Le créancier fiscal doit constamment demeurer une priorité pour les liquidateurs et les héritiers afin d'éviter des surprises désagréables en surplus de la perte d'un être cher. Le présent texte vise à vous informer de manière générale, de la période du décès à la remise des biens aux héritiers, des principales obligations fiscales statutaires et administratives dont les liquidateurs et, dans une certaine mesure les héritiers, doivent tenir compte².

I– LE DÉCÈS : ÉVÉNEMENT DÉCLENCHEUR

Le décès³ constitue l'événement déclencheur aux fins de certaines règles fiscales pour le défunt⁴ et les liquidateurs. Il est légalement impossible, par exemple, même par voie contractuelle⁵, de fixer une date de décès présumé en cas d'absence prolongée et d'y attacher des effets fiscaux⁶.

Au moment du décès, la LIR prévoit plusieurs mécanismes considérant la disparition du défunt et son assujettissement à l'imposition.

II– L'IDENTIFICATION DU « REPRÉSENTANT LÉGAL » AUX FINS DES OBLIGATIONS FISCALES

Malgré l'apparente simplicité dans le cadre de l'identification des liquidateurs au sens civil⁷, la LIR renvoie au concept élargi de « représentant légal »⁸ du défunt ce qui inclut les liquidateurs testamentaires. Des personnes qui exercent un contrôle sur les biens du défunt et agissent à ce titre, sans être civilement nommées liquidateurs, peuvent s'exposer à la définition de « représentant légal » et des obligations qui en découlent.

* M^c Marc-Antoine Deschamps, associé chez Morency, Société d'avocats, sencl, concentre sa pratique en droit fiscal, civil et commercial.

▬ Dans le présent texte, le terme « héritiers » réfère principalement aux légataires universels ou à titre universel (art. *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »)).

▬ La présente ne vise pas les idées de planification fiscale au décès ou *post mortem* en particulier. Nous renvoyons le lecteur à certains articles pour des planifications particulières : David CHRISTIAN, « Post-Mortem Tax Planning, Report of Proceedings of the Fifty-Ninth Tax Conference », 2007 Conference Report, Toronto, Canadian Tax Foundation, 2008, 37:1-27 ; Paul DEIGHAN, « Death of a Businessman: A Study in Tax Planning at Death, Report of Proceedings of Fifty-Fifth Tax Conference », 2003 Conference Report, Toronto : Canadian Tax Foundation, 2004, 14:1-37.

▬ Le « décès » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), c. 1 (5^e suppl.) (« LIR ») renvoie au « décès » au sens civil et déterminé par les tribunaux : art. et C.c.Q. Sur le sujet de la « mort » et du « décès » : É. DELEURY, « Naissance et mort de la personne humaine ou les confrontations de la médecine et du droit », (1976) 17 *C. de D.* 265, 304.

▬ En ce sens, l'absence ne provoque pas d'application des dispositions fiscales avant sept ans d'absence, sauf en cas contraire : art. C.c.Q.

▬ *Nussey Estate c. R.*, 99 D.T.C. 1211, [2000] 2 C.T.C. 2284 (C.C.I. [procédure générale]) et confirmé en appel à 2001 FCA 99 (C.F.A.).

▬ Il serait possible de procéder par voie déclarative en fonction des articles et C.c.Q.

▬ Art. et s. C.c.Q.

3. Un représentant légal est une personne chargée de gérer, de liquider ou de garder quelque bien, entreprise ou succession d'une autre personne, qui peut être un particulier, une fiduciaire ou une société, ou de s'en occuper autrement. [...], le représentant légal doit être un cessionnaire, un liquidateur, un curateur, un séquestre de toutes sortes, un fiduciaire, un héritier, un administrateur, un exécuteur testamentaire, un comité ou toute autre personne semblable, mais il ne peut pas être un syndic de faillite. **La mention d'une autre personne semblable comprend toute personne qui agit comme liquidateur, que cette personne ait été nommée officiellement ou non.** Par exemple, dans une dissolution volontaire, il se peut qu'un liquidateur n'ait pas été nommé officiellement et que la responsabilité soit assumée par un vérificateur, un administrateur, un dirigeant ou une autre personne. Les faits entourant chaque cas détermineront si une personne est un représentant légal.⁹

Les particuliers survivants seront avisés d'éviter d'agir à titre d'autre « personne semblable » avant de procéder aux vérifications sur l'état de la succession et de ne pas procéder à des dépôts de fonds dans le compte de la succession¹⁰.

III– FIN D'ANNÉE FISCALE ET DÉCLARATIONS

Lors du décès d'un particulier, les liquidateurs doivent préparer une déclaration de revenu « principale » ou finale imposée par la LIR. Le particulier décédé est réputé avoir une fin d'année d'imposition au moment de son décès. Ceci est fixé administrativement¹¹ et la LIR ne comporte aucune disposition statutaire expresse à cet effet :

9 Nonobstant l'opinion concordante des deux avocats, je ne puis retenir le principe selon lequel, en l'absence d'une disposition plus explicite à cet effet, un contribuable décédé est, aux fins d'impôt, réputé avoir une année d'imposition se terminant à la fin de l'année civile au cours de laquelle il est décédé et, par conséquent, alors qu'il n'est plus en vie. Il serait plus logique de conclure que le terme « particulier », auquel renvoie l'article 249, doit se rapporter à un particulier vivant et que l'année d'imposition d'un contribuable décédé prend fin à la date de son décès, bien qu'il ne s'agisse pas nécessairement d'une période de douze mois.¹²

Le représentant légal doit alors produire la déclaration principale du particulier pour l'année du décès au plus tard le 30 avril de l'année suivante, sauf si le décès a lieu dans les mois de novembre ou décembre, auquel cas la déclaration doit être produite dans les six mois suivant le jour du décès¹³. Dans

▬ Par. 248(1) LIR « représentant légal » : « Quant à un contribuable, syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre de tout genre, fiduciaire, héritier, administrateur du bien d'autrui, liquidateur de succession, exécuteur testamentaire, conseil ou autre personne semblable, qui administre ou liquide, en qualité de représentant ou de fiduciaire, les biens qui appartiennent ou appartenaient au contribuable ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte, ou qui, en cette qualité, exerce une influence dominante sur ces biens ou s'en occupe autrement ».

▬ Circulaire d'information 82-6R10 – Certificat de décharge, publié par l'Agence du revenu du Canada.

▬ À cet égard, voir l'affaire *Nguyen c. R.*, 2010 CarswellNat 4239 (C.C.I. [procédure générale]) sur les tentatives de récupération lorsque des fonds transitent par erreur dans un compte de succession.

▬ Publications GouvCan – Bulletins d'interprétation, IT-179R – *Changement d'exercice financier* [archivé], par. 3 et 5.

▬ *Katz Estate c. R.*, 76 D.T.C. 6377 (Cour fédérale du Canada – Division de première instance).

▬ Al. 150(1)b) LIR, pour les particuliers en affaires, ce délai de six mois est accordé si le décès survient entre le 16 décembre et le 31 décembre.

l'éventualité où le défunt exploitait une entreprise, il est possible d'envisager la date du 15 juin.

Dans le cas d'une succession testamentaire, il est recommandé d'envoyer une copie du testament avec la déclaration T1 du défunt. Si le représentant légal omet d'envoyer la déclaration d'impôt dans les délais prescrits, il s'expose personnellement aux intérêts et pénalités de non-production¹⁴. Dans l'impossibilité de la produire dans les délais prescrits, le représentant légal aura intérêt préventivement à présenter une demande d'extension de délai¹⁵, sujette à la discrétion ministérielle¹⁶.

La déclaration d'impôt principale et finale du particulier comportera tous les revenus, gains en capital¹⁷, pertes en capital et autres éléments de revenu du particulier immédiatement avant son décès, sous réserve de la possibilité de procéder par déclaration distincte, notamment pour la valeur des « droits ou biens ».

Le représentant légal est avisé de procéder à ce moment à un bilan des biens et dettes du défunt aux fins de faciliter la production de la déclaration fiscale.

IV– DÉCLARATION DISTINCTE

Le représentant légal peut considérer la possibilité de déposer une déclaration distincte pour la valeur des « droits ou biens » du défunt.

Les droits ou biens comprennent notamment les coupons d'intérêts échus et non encaissés (comptabilité de caisse), un droit au revenu d'une fiducie, des dividendes déclarés, mais non payés, boni déclaré au moment du décès, mais non payé et des vacances accumulées¹⁸.

Le représentant légal peut choisir de produire une déclaration distincte comprenant la valeur des « droits ou des biens » du défunt et payer l'impôt correspondant pour l'année d'imposition où le particulier est décédé, comme s'il s'agissait d'une autre personne. Pour être valide, ce choix doit être exercé au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes : un an après la date du décès et 90 jours après l'envoi de tout avis de première cotisation ou de nouvelle cotisation pour l'année du décès¹⁹.

Notons que des droits dans un REER ne constituent pas des « droits ou biens »²⁰ de même que de la récupération d'amortissement provoquée par la disposition réputée au décès²¹.

Lorsque le représentant légal effectue ce type de déclaration distincte, l'impôt se calcule sur la valeur de

▬ Interprétation technique, 2010-0377091E5 – *Liability for interest and penalties of late estate*, 29 octobre 2010.

▬ Par. 220(3) LIR.

▬ Sur ce sujet, voir : *Kutlu c. R.*, 97 D.T.C. 5180 (C.F., div. 1^{re} inst.).

▬ Le défunt est réputé avoir disposé de l'ensemble de ses biens à la juste valeur marchande immédiatement avant son décès en vertu du paragraphe 70(5) LIR. Certaines exceptions existent, principalement le roulement au conjoint (par. 70(6) LIR).

▬ Pour plus de renseignements sur les droits et les biens, se reporter au Bulletin d'interprétation IT-212R3, *Revenu de personnes décédées – Droits et biens* (archivé).

▬ Par. 70(2) LIR.

▬ *Baak Estate c. R.*, 2002 CarswellNat 5020 (C.C.I. [procédure informelle]) et par. 146(8.8) LIR.

▬ *Mercurie (Succession de) c. R.*, 2003 CarswellNat 2723 (C.C.I. [procédure informelle]).

ces « droits ou biens » permettant dans une certaine mesure de réduire l'impôt global du défunt. Certaines autres règles spécifiques à ce type de déclaration existent.

V– L'ADMINISTRATION DE LA SUCCESSION ET QUESTIONS CONNEXES

Le représentant légal constitue l'administrateur des biens de la succession. La succession est considérée comme une fiducie aux fins de la LIR²² bien que le C.c.Q. soit limpide qu'une succession et une fiducie sont régies par deux régimes distincts.

Dans le cadre de l'administration de la succession, le représentant légal peut être appelé à procéder à certaines réorganisations aux fins commerciales et fiscales. À cet égard, il est requis de connaître les pouvoirs prévus par le testament ou l'étendue des droits d'administration en matière de succession *ab intestat*.

En l'absence de testament, le représentant légal agit à l'égard des biens sous le régime de simple administration du bien d'autrui²³. Cette administration restreint la latitude accordée au représentant légal à l'égard des possibilités de réorganisation²⁴.

Le testament permet de modifier la saisine du représentant légal et de lui conférer des pouvoirs de pleine administration²⁵, mais le représentant légal, dans le cadre de l'administration de la succession, se doit de vérifier les clauses testamentaires pour toute réorganisation même aux fins d'une planification avantageuse pour la succession²⁶.

Le représentant légal, investi du pouvoir de « *sell any property* » et « *wind-up any business* », ne peut dissoudre légalement une société dont la succession est actionnaire. Il demeure nécessaire d'interpréter ces pouvoirs de manière stricte²⁷.

En conséquence, dans le cadre de son administration fiscale, le représentant légal doit garder à l'esprit les stipulations testamentaires avant de procéder à des réorganisations fiscales d'envergure même si elles réduisent la charge d'impôt ultime.

VI– DISTRIBUTION DE BIENS ET CERTIFICAT DE DÉCHARGE

Au moment de son administration, le représentant légal sera appelé à distribuer partiellement ou totalement²⁸ des biens de la succession à quelque personne que ce soit²⁹. Le représentant légal peut

▬ Par. 104(1) et 248(1) LIR à la suite des amendements de 2013. Ceci infirme les décisions *Homer c. R.*, 2009 CarswellNat 1313 (C.C.I. [procédure générale]), par. 13-17, et *Lipson c. R.*, 2012 CarswellNat 12 (C.C.I. [procédure générale]).

▬ Art. et C.c.Q.

▬ Voir les commentaires du ministre de la Justice à cet égard : Chapitre II – *Des formes de l'administration* du Titre 7 – *De l'administration du bien d'autrui* dans *Commentaires du ministre de la Justice*, t. 1, Québec, Les publications du Québec, 1993, p. 778.

▬ Art. C.c.Q.

▬ *Tisseyre c. Tisseyre*, (C.A.).

▬ *Rosenfeld (Succession de) c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, (C.Q.).

▬ Sur la notion de distribution, voir *Morganti c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 1997 CarswellQue 72, (C.A.) ; *L'Écuyer c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 1997 CarswellQue 68, (C.A.).

encourir une responsabilité solidaire des dettes fiscales du défunt s'il n'obtient pas de « certificat de décharge » autant fédéral³⁰ que provincial³¹.

Ainsi avant toute « distribution » de biens, partielle³² ou finale, le représentant légal se doit de la demander sur les formulaires prescrits du fédéral³³ et du provincial³⁴ afin de protéger sa responsabilité à titre de *représentant légal*.

Il est à noter que l'obtention du certificat de décharge libère le représentant légal de sa responsabilité personnelle en cette qualité. SI le représentant légal reçoit des biens, il est possible pour les autorités fiscales d'appliquer les autres dispositions de la Loi, notamment en cas de transfert de biens sans lien de dépendance pour un montant inférieur à la juste valeur marchande. Le certificat de décharge ne constitue pas un document d'exonération générale :

Protection Afforded Under Subsection 159(3) Only to Legal Representative Acting in that Capacity

While the issuance of a subsection 159(2) clearance certificate is often thought by non-tax practitioners to be the "end of the matter" in respect of continuing tax exposure, the CRA has stated and the jurisprudence makes clear that the issuance of a clearance certificate protects against only the potential liability of the legal representatives under subsection 159(3) (e.g., it does not protect beneficiaries to whom property has been distributed that might be liable under section 160, including legal representatives in their capacity as beneficiaries rather than legal representatives).

Accordingly, at least where a taxpayer's underlying liability is not statute-barred, where a clearance certificate has been issued under subsection 159(3), the CRA is not precluded from seeking to enforce the liability, for example pursuant to the provisions of section 160.³⁵ (Références omises)

En conséquence, le représentant légal qui demeure bénéficiaire ou héritier de la succession devra s'assurer que les dettes fiscales du défunt ont été complètement acquittées. En pratique, l'émission des certificats de décharge constituera une bonne indication, mais d'aucune façon une immunité juridique pour les héritiers.

CONCLUSION

Le présent texte visait à réitérer certains principes connus des praticiens et un aide-mémoire lors de l'administration des successions. Le praticien saura conserver à l'esprit certaines distinctions sur le plan

▬ À noter que les « personnes » visées n'ont pas à être les héritiers.

▬ Par. 159(2) LIR.

▬ Art. 14 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002.

▬ Une différence administrative à cet effet existe sur l'émission d'un certificat de décharge partiel ou total. Voir M.A. LAMONTAGNE et G. COUPAL, APFF – Colloque, 5 – *Liquidation de succession, considérations pratiques*, 13 et 14 février 2002, sections 5.1 et 5.2.

▬ TX-19 – Demande d'un certificat de décharge.

▬ MR14A – Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession.

▬ Chris FALK et Stefanie MORAND, « Current Issues Forum: Pipeline Planning; Section 159 Clearance Certificates; Charitable Sector; and Non-Profit Organizations », *2011 British Columbia Tax Conference*, Vancouver, Canadian Tax Foundation, 2011, 1B:1-61.

fiscal dans le cadre de l'administration. Il ne prétend pas couvrir l'ensemble des situations propres à chaque cas d'espèce nécessitant une analyse approfondie.